

Arrêt

n° 289 615 du 31 mai 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 décembre 2022 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 3 novembre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 février 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 9 février 2023.

Vu l'ordonnance du 7 mars 2023 convoquant les parties à l'audience du 11 avril 2023.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me N. BOHLALA *loco* Me C. DESENFANS, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 22 mars 2023 (v. dossier de la procédure, pièce n° 9 de l'inventaire), celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.* »

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

2. Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » prise par la partie défenderesse.

3. Dans sa demande de protection internationale, la partie requérante expose en substance les faits tels qu'ils sont résumés au point A de la décision attaquée et qu'elle confirme dans sa requête :

« Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo - RDC), d'ethnie mubinji, et de religion chrétienne. Vous êtes né le [...] à Kinshasa. Vous n'êtes membre d'aucun parti politique, association ou autre mouvement quelconque.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Le 28 juin 2020, vous commencez à travailler pour Monsieur [M.P.P.] dans ses mines à Tshitundu avec deux de vos amis, [J.] et [C.]. Vous n'êtes pas convaincus du salaire qu'on vous donne par rapport aux diamants que vous rapportez. C'est ainsi que vous décidez de ne pas donner tous les diamants que vous trouvez mais d'en garder une partie. Lorsque votre contrat de travail se termine au début du mois de septembre, vous décidez de vous partager les diamants entre collègues.

Le 7 septembre 2020, des policiers vous arrêtent et vous emmènent au cachot de l'état-major, où vous y retrouvez [C.]. Vous êtes interrogés et torturés au sujet des diamants. Le 12 septembre 2020, vous êtes transférés à la prison centrale de Tshipkapa, où vous recevez les mêmes traitements. Vous tombez malade et obtenez par conséquent une libération provisoire pour vous faire soigner. Durant votre séjour à l'hôpital, vous subissez deux tentatives d'enlèvement et votre père se fait assassiner le 24 janvier 2021. Vous prenez la décision de vous enfuir de cet hôpital le 16 avril 2021 pour vous rendre à Kinshasa.

C'est ainsi que vous quittez la RDC le 19 mai 2021. Vous vous rendez en Belgique par avion avec des documents d'emprunt. Vous arrivez le 20 mai 2021 et introduisez une demande de protection internationale le 21 mai 2021 car vous craignez d'être à nouveau emprisonné ou d'être tué par [M.P.P.] à cause des diamants que vous lui avez volés.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous fournissez les documents suivants : votre passeport, un reste de diamants et une clé USB qui contient des photos de vous en RDC et la photo de votre ticket d'avion de la Serbie vers la RDC le 14 janvier 2020 ».

4. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, que les faits invoqués par le requérant ne peuvent être assimilés à une persécution en raison d'un des cinq motifs de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Par ailleurs, s'agissant du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, elle conclut à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit.

Elle estime ainsi que l'identité du requérant n'est pas établie compte tenu des divergences entre ses déclarations et les documents figurant au dossier administratif. Elle souligne aussi que l'identité de son père n'est pas non plus établie. Ensuite, elle soulève des divergences entre ses déclarations faites devant l'Office des étrangers et celles qu'elle a tenues durant ses entretiens personnels auprès de la partie défenderesse concernant sa détention alléguée. Elle ajoute que le requérant n'est pas convaincant et se montre évasif concernant sa détention. Elle souligne l'absence de preuve de la convocation alléguée de la mère du requérant en lien avec la situation de ce dernier ainsi que des recherches menées à son encontre. Enfin, elle analyse les documents fournis par le requérant.

5. Dans sa requête, la partie requérante prend un premier moyen en ce que « *la décision entreprise viole les articles 48/4, 48/5, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980* ».

Elle prend un second moyen en ce que « *la décision entreprise viole également l'article 48/6 §5 de la loi du 15 décembre 1980, les articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que « le principe général de bonne administration et du devoir de prudence »* ».

6. Le Conseil observe d'emblée que la partie requérante ne conteste pas le motif de la décision attaquée qui considère que les problèmes qu'elle dit avoir rencontrés avec le sieur M.P.P., ne se rattachent pas aux critères prévus par l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Par conséquent, le Conseil se rallie à ce motif et conclut qu'il n'y a pas lieu de reconnaître la qualité de réfugié au requérant.

7. Dès lors, la question en débat consiste à déterminer s'il existe de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en RDC, le requérant encourt un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

8. Le Conseil considère que les motifs de la décision attaquée sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Dans sa requête, le requérant soutient que sa véritable identité, K.M.G., est celle sur le visa qui lui a été octroyé en 2019 et qu'« *il s'agit in facto de son ancienne identité* ». Il ajoute que sa « *véritable identité est celle présentée lors de l'introduction de sa demande de protection internationale à savoir N.N.G.* » confirmant avoir entamé des démarches en 2017 pour changer de nom afin de porter le même nom que son père. A l'audience, la partie requérante dépose une note complémentaire à laquelle elle joint plusieurs documents qui tendent à corroborer les démarches entreprises en vue d'un changement de nom auprès des autorités congolaises ainsi que leur aboutissement (v. dossier de la procédure, pièce n° 10 de l'inventaire). Compte tenu de ces informations, le Conseil ne peut faire siens les motifs de la décision attaquée concluant au non établissement de l'identité du requérant.

Pour le reste, le Conseil considère que les autres motifs de la décision attaquée portant sur les divergences relevées entre les déclarations successives et le caractère peu convaincant et évasif de ses déclarations sur la détention du requérant se vérifient la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et suffisent à justifier le rejet de la demande de protection internationale, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure au besoin, dans son chef, d'une protection internationale, à raison des faits allégués.

Le Conseil constate que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits qu'elle invoque et le bienfondé du risque réel de subir des atteintes graves qu'elle allègue.

Ainsi, elle se limite en substance à rappeler certains éléments du récit en se référant à des passages de l'entretien personnel mené par la partie défenderesse - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, en les confirmant et en estimant qu'ils sont suffisants ; à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse (motivation insuffisante et inadéquate) - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision - ; et à développer l'une ou l'autre explication afin de justifier les lacunes et incohérences qui lui sont reprochées (il n'est pas en mesure d'expliquer l'origine des erreurs figurant sur son passeport dès lors que c'est son oncle qui s'est occupé des démarches alors que le requérant était en détention) - justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit.

Il y a lieu également de constater que les développements de la requête relatifs au « *contexte dans lequel s'est déroulé son interview à l'OE* » ne sont pas de nature à justifier à suffisance le caractère contradictoire des propos du requérant concernant les raisons de ce changement de nom. En effet, contrairement à ce qu'affirme la requête, l'entretien du requérant auprès de l'Office des étrangers s'est déroulé en lingala ; il est d'ailleurs bien indiqué sur le document intitulé « *Questionnaire* » que « *le compte rendu a été relu en lingala* » (v. dossier de la procédure, pièces n° 21 et 22). Le Conseil observe que le requérant a signé le document de l'Office des étrangers reprenant ses déclarations et qu'il a accepté le récit tel qu'il lui a été relu en langue lingala devant cette instance. Au début de son entretien personnel devant le Commissariat général du 8 août 2022, le requérant signale que lors de son entretien auprès de l'Office des étrangers, il n'avait pas d'interprète et était avec l'agent de cette instance. Ainsi, les explications avancées dans la requête ne peuvent être pas retenues par le Conseil dès lors qu'il apparaît clairement que cet entretien s'est bien déroulé en langue lingala.

Du reste, force est d'observer que les développements de la requête sur le système carcéral, la corruption, l'impunité et la situation des droits humains dans son pays d'origine, sont dénués de toute portée utile en l'espèce dans la mesure où le requérant n'établit pas la réalité des problèmes qu'il dit avoir rencontrés dans son pays d'origine. Une même conclusion s'impose concernant les développements de la requête relatifs à la possibilité pour le requérant d'obtenir la protection de ses autorités.

Le Conseil rappelle également que la simple invocation d'éléments d'informations faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe au requérant de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

Dans sa requête, la partie requérante rappelle également avoir indiqué lors de son premier entretien auprès de la partie défenderesse que le dénommé M.P.P. est très influent dans la région du Kasai parce qu'il était député provincial et qu'il est aussi le frère du gouverneur. A cet égard, le Conseil relève que la partie requérante ne fournit aucune information sur cette personne et son éventuelle influence.

Le Conseil se rallie également à l'analyse proposée par la partie défenderesse des documents figurant au dossier administratif. S'agissant de la convocation jointe à la requête (v. pièce n° 3), le Conseil observe d'une part que la partie requérante ne fait parvenir aucune information pertinente pour établir que la personne convoquée est effectivement la mère du requérant. De plus, le Conseil relève que ce document ne contient aucun élément pour établir un lien entre les faits invoqués par le requérant et cette convocation sur laquelle ne figure aucun motif. Dès lors, le Conseil estime que la force probante de ce document est insuffisante pour établir la crédibilité des faits invoqués.

En définitive, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la partie défenderesse se serait livrée à une analyse inadaptée de la demande de protection internationale du requérant et n'aurait pas tenu compte de tous les faits pertinents concernant son pays d'origine, des déclarations faites, ainsi que de son statut individuel et de sa situation personnelle. En tout état de cause, le requérant ne prouve pas que la partie défenderesse n'aurait pas réalisé un examen adéquat de sa demande de protection internationale ou que les informations sur lesquelles elle se base manquent de pertinence de sorte qu'aucune méconnaissance de l'article 48/6, § 5, de la loi du 15 décembre 1980 ne peut être constatée en l'espèce. Le simple fait qu'il ne partage pas l'analyse de la partie défenderesse ne saurait justifier une autre conclusion, à défaut pour lui de fournir un élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent son récit, et notamment convaincre de la réalité et du bien-fondé des risques exprimés.

Au surplus, le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque plusieurs conditions cumulatives sont remplies. Parmi celles-ci notamment, il faut que « *la crédibilité générale du demandeur d'asile [ait] pu être établie* », *quod non* en l'espèce.

En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision, à l'exception de ceux portant sur l'identité du requérant, ainsi que les considérations qu'il a lui-même développées dans le présent arrêt, portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'il invoque et de bienfondé du risque de subir des atteintes graves tel qu'il l'allègue.

En conclusion, il n'y a pas lieu d'octroyer le statut de protection subsidiaire au requérant en application de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

9. Enfin, la requête ne se prévaut pas de l'application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ». Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement à Kinshasa (ville de naissance) ou à Tshikapa (dans le Kasai), ville de sa provenance la plus récente, correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

10. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante, hormis quant à son identité, s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure et tient à rappeler la puissance du dénommé P.M.M.

11. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

12. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mai deux mille vingt-trois par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président de chambre,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

G. de GUCHTENEERE